

AVIS AUX APICULTEURS

Le 2 mars 2017

À tous les apiculteurs et apicultrices du Québec

NOUVELLES RÈGLES SANITAIRES CONCERNANT LE RISQUE DE DISSÉMINATION DU PETIT COLÉOPTÈRE DE LA RUCHE

Le petit coléoptère de la ruche (PCR) est un insecte ravageur qui peut causer des dommages importants dans les ruches et dans les mielleries. Il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire au Québec et dans la plupart des provinces canadiennes. Mis à part quelques introductions sporadiques liées à l'importation de reines et de cire en provenance de pays non indemnes, la présence du PCR n'avait pas été rapportée au Canada jusqu'en 2008. Depuis ce moment, quelques rares incursions ont été détectées au Québec près de la frontière américaine, mais les mesures de contrôle et de surveillance qui ont été mises en œuvre dans chaque cas permettent de considérer que l'insecte ne s'est pas encore établi au Québec. La situation est différente en Ontario où, à la suite de la découverte d'un grand nombre de cas, une zone de quarantaine a été établie à l'extrême sud-ouest de la province dès 2010 par le gouvernement ontarien. Devant l'ampleur et l'endémicité de l'infestation, la zone de quarantaine a été maintenue depuis ce temps.

L'augmentation récente des cas d'infestation par le petit coléoptère de la ruche (PCR) en Ontario et la découverte de plusieurs cas en Colombie-Britannique suscitent beaucoup d'inquiétude chez les apiculteurs du Québec et des autres provinces. Ces préoccupations concernent surtout le risque de dissémination associé aux mouvements interprovinciaux de ruches et à l'introduction de PCR en provenance des États-Unis. Cette situation a amené le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), de concert avec les partenaires de l'industrie, à rehausser les exigences sanitaires liées à l'introduction et au transit d'abeilles en provenance des autres provinces depuis 2016.

Pour la saison 2017, le MAPAQ poursuivra ses activités de surveillance et d'inspection en vue de prévenir la dissémination du PCR sur le territoire québécois, notamment par le maintien des mesures suivantes :

- Les exigences sanitaires liées à l'autorisation d'introduction d'abeilles dans la province par un apiculteur de l'extérieur du Québec établies en 2016 sont maintenues (voir l'annexe 1).
- Les ruches ontariennes dont l'introduction est autorisée doivent faire l'objet d'une inspection visuelle effectuée par le MAPAQ dans les ruchers de destination (au Québec).
- Si un PCR est détecté dans une ruche introduite au Québec à des fins de pollinisation commerciale, le propriétaire doit récupérer toutes ses ruches et, dans un délai de 48 heures, les rapporter de façon sécuritaire dans leur province d'origine.
- Les apiculteurs ontariens qui ont des ruches effectuant la pollinisation des bleuets dans une province de l'Atlantique et qui désirent, à leur retour, faire la pollinisation des canneberges au Québec doivent satisfaire aux exigences sanitaires définies à l'annexe 1 et soumettre une demande d'autorisation d'introduction au MAPAQ.

- Les apiculteurs dont les ruches ne font que transiter par le territoire du Québec doivent soumettre une demande d'autorisation de transit au MAPAQ et dorénavant :
 - soit recourir à des filets à petites mailles pour recouvrir le chargement;
 - soit en effectuer le transport par des camions fermés et réfrigérés.
- Les ruches québécoises qui sont déplacées temporairement dans une autre province ne doivent pas être placées dans une zone où l'infestation par le PCR est endémique.
- Les ruches québécoises qui sont déplacées temporairement dans une autre province doivent faire l'objet d'une inspection par le MAPAQ à leur retour au Québec.

Vous trouverez, joints à cet avis, les nouveaux protocoles précisant les étapes à suivre pour obtenir une autorisation d'introduction ou de transit :

- Le *Protocole pour l'introduction d'abeilles au Québec en 2017 en provenance d'une province où le petit coléoptère de la ruche est endémique ou non contrôlé par les autorités sanitaires*¹;
- Le *Protocole pour l'introduction d'abeilles au Québec en 2017 en provenance d'une province où le petit coléoptère est absent ou contrôlé par les autorités sanitaires*;
- Le *Protocole pour le transit d'abeilles au Québec en 2017*².

Collaborant activement avec ses partenaires de l'industrie et les autres provinces, le MAPAQ continue de surveiller la situation de près afin de protéger la santé du cheptel apicole tout en limitant les répercussions sur les activités commerciales.

POUR PLUS AMPLE INFORMATION

Communiquer avec la Direction de la santé animale du MAPAQ (téléphone : 1 844 ANIMAUX; courriel : animaux@mapaq.gouv.qc.ca).

p. j. Protocoles pour l'introduction et le transit d'abeilles au Québec en 2017

Si vous constatez la présence de larves ou de coléoptères susceptibles d'être des PCR (voir l'annexe 2), vous avez l'obligation de le signaler au MAPAQ en vous adressant à la centrale de signalement (1 844 ANIMAUX ou animaux@mapaq.gouv.qc.ca).

¹ Pour 2017, les provinces visées par ces règles sont l'Ontario et la Colombie-Britannique.

² Les exigences relatives au transit s'appliquent à tout véhicule transportant des ruches dont l'origine et la destination se trouvent à l'extérieur du Québec.

ANNEXE 1

Résumé des exigences sanitaires pour la délivrance d'une autorisation d'introduction d'abeilles au Québec (en provenance d'une autre province)

Les exigences sanitaires énoncées ci-dessous s'appliquent aux ruches qui proviennent d'une province où le PCR est présent (c'est-à-dire, au printemps 2017, l'Ontario et la Colombie-Britannique). Les inspections liées à ces exigences doivent être assurées par le gouvernement de la province d'où proviennent ces ruches.

Les exigences sanitaires relatives au PCR sont les suivantes :

- 1) Au moins 10 % des ruches du rucher doivent faire l'objet d'une **inspection complète** (plus toutes les ruches faibles).
- 2) La totalité des ruches (100 %) doit faire l'objet d'une **inspection partielle** destinée spécifiquement à la détection du PCR.
- 3) Les ruches soumises à une inspection (partielle ou complète) doivent être marquées.
- 4) L'inspection doit être faite dans les 30 jours précédant la date prévue du déplacement.
- 5) Si une infestation par le PCR est trouvée dans une ruche faisant l'objet d'une demande d'introduction ou dans toute autre ruche appartenant au même propriétaire, cette demande sera refusée.
- 6) Aucune demande d'introduction ne peut être accordée à un propriétaire si une infestation par le PCR a été détectée dans une de ses ruches au cours des deux années précédentes.
- 7) Aucune demande d'introduction ne peut être accordée lorsque les ruches visées par la demande proviennent d'une zone où le PCR est considéré comme endémique, c'est-à-dire, au printemps 2017 :
 - Pour l'Ontario, le comté d'Essex, le comté de Chatham-Kent, le comté de Norfolk et le comté de Niagara;
 - Pour la Colombie-Britannique, la vallée du Fraser.

Dans le cas des demandes d'introduction se rapportant à des ruches provenant d'une province où le PCR n'est pas présent, les exigences demeurent les mêmes que celles ayant eu cours en 2016.

Les exigences complètes, y compris celles qui ont trait à la loque américaine (qui, elles, n'ont fait l'objet d'aucune modification), sont détaillées dans les protocoles visant l'introduction et le transit d'abeilles au Québec en 2017. Ces protocoles sont joints au présent avis. On peut également se les procurer, en version française ou anglaise, en s'adressant au MAPAQ et dans la section « Apiculture » du site Internet d'Agri-réseau (<https://www.agrireseau.net/apiculture>).

ANNEXE 2

Petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*)



L'*Aethina tumida* adulte mesure de 5 à 7 mm de long et de 3 à 5 mm de large.



La larve d'*Aethina tumida*, mesurant environ 1,2 cm de long à maturité, possède trois paires de pattes, une série d'épines dorsales et deux épines protubérantes à l'extrémité de l'abdomen.
À ne pas confondre avec la larve de la fausse teigne.